



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de JUNHAC, lieu-dit: Aubespeyre
Route Départementale n° 341 (Hors ou en agglomération)
Parcelles n° 353 et 588 Section C**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande des Transports Cammas et Fils

Vu la visite sur le terrain du 26 mars 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement à suivre (côté de la route départementale) lors de la réalisation des travaux sera une ligne droite, telle qu'elle figure en rouge au plan annexé au présent arrêté, passant par les points A, B, C situés comme indiqué ci-dessous :

Point A : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD 353 au niveau du PR3+763.

Point B : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD 353 au niveau du PR3+808.

Point C : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD353 au niveau du PR3+833.
--

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 3 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 31 mars 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

Relevé mesures pour alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°341 des parcelles n° 353 et 588, section C sur la commune de JUNHAC lieu-dit Aubespeyre, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté

- ↪ Point A : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD 353 au niveau du PR3+763.
- ↪ Point B : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD 353 au niveau du PR3+808.
- ↪ Point C : situé à 2.00 mètres du bord de chaussée de la RD353 au niveau du PR3+833.

